

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2022

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 208

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Gosselin, Mme Bassire, M. Aubert, M. de la Verpillière,
Mme Corneloup, M. Sermier, M. Reiss, M. Cattin et M. Cinieri

ARTICLE 11 QUINQUIES

Rétablir le 2° de l'alinéa 3 dans la rédaction suivante :

« 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également apporter un appui aux départements pour l'accompagnement et la recherche de candidats à l'adoption nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En ce qui concerne l'alinéa 3, cette disposition doit être approuvée. L'Agence française de l'adoption reçoit un nombre de candidatures supérieur au nombre d'enfants potentiellement adoptables par son intermédiaire.

Parmi ceux-ci figurent des candidats avec une ouverture sur l'âge ou l'état de santé de l'enfant, qui seraient en mesure d'accueillir des pupilles qui ne trouvent pas de familles sur leur département d'être adoptés.

Cette disposition est un atout complémentaire à la recherche de familles pour les pupilles parmi les plus âgés, ou avec problèmes de santé lors de leur admission.